



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **19 JUIN 2024**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
N°104-2023 DIG/ED

**Arrêté portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
pour les travaux d'entretien des cours d'eau dans le cadre du programme pluriannuel de restauration
et d'entretien (PPRE) des affluents de la Durance au bénéfice de l'établissement public territorial de
bassin (EPTB) Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)
sur les communes de Cabannes, Noves, Jouques, Le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-
en-Provence, Saint-Paul-lès-Durance et Sénas**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 précisant le contenu de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvés par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, présentée par le SMAVD en date du 7 août 2023 et enregistrée sous le n°104-2023-DIG ;

VU les documents annexés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général comprenant la convention de délégation GEMAPI MAMP/SMAVD, le diagnostic de l'état hydromorphologique des cours d'eau, l'atlas cartographique parcellaire et la liste des propriétaires parcellaires concernés par les travaux de restauration et d'entretien ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 2 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général notifié au SMAVD par courrier du 14 mai 2024 ;

VU le courrier en réponse du Président du SMAVD en date du 16 mai 2024 et la convention de délégation de compétences GEMAPI TPA/SMAVD jointe à ce courrier ;

VU le procédure contradictoire menée ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure pas ;

.../...

CONSIDÉRANT que ces travaux de restauration et d'entretien des affluents de la Durance, portés par le SMAVD, présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial de bassin (EPTB) SMAVD est délégataire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) et de Terre de Provence Agglomération (TPA) en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et qu'il est légitime à porter ces travaux ;

CONSIDÉRANT qu'aucune expropriation et qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'article L.151-37 du code rural dispense d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET ET CONSISTANCE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général (DIG) est l'établissement public territorial de bassin (EPTB) :

**Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, dit « SMAVD »
n° SIRET : 200 078 228 00026**

dont le siège est sis

**190, rue Frédéric Mistral
13370 Mallemort**

représenté par

M. Yves WIGT, Président du SMAVD

Il est dénommé « le bénéficiaire » ci-après.

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration et d'entretien des affluents de la Durance définis et encadrés par le présent arrêté, sont reconnus d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement en cela qu'ils visent :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

À échéance des conventions de transfert ou de délégation de la compétence GEMAPI au profit du présent bénéficiaire, un changement de bénéficiaire du présent arrêté doit être demandé par la structure exerçant la compétence GEMAPI.

La prorogation de l'arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance.

La présente déclaration peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée au moins 6 mois avant l'expiration de la présente déclaration d'intérêt général.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 4 – LOCALISATION DES TRAVAUX

La présente déclaration est applicable uniquement sur les territoires pour lesquels une convention de transfert ou de délégation de la compétence GEMAPI de l'EPCI compétent au SMAVD est en vigueur. Le périmètre des travaux inclus dans le présent arrêté est le suivant :

EPCI	Commune	Surface (km ²)	Cours d'eau
TPA	Cabannes	15,47	Grand Vallat de l'Agoutadou Grand Vallat du Romanil*
	Noves	26,51	Grand Vallat de l'Agoutadou
MAMP	Jouques	80,21	Le Réal
	Le Puy-Sainte-Réparate	44,88	Torrent du Grand Vallat
	Meyrargues	41,75	Le Grand Vallat Torrent du Pas de l'Etroit Torrent du Lauvas Torrent de Cornette
	Peyrolles-en-Provence	35,03	Le Réal
	Saint-Paul-lès-Durance	45,85	L'abéou
	Sénas	30,65	Vallat Meyrol Béal du Moulin de Sénas

* sous réserve de pouvoir justifier la compétence GEMAPI du SMAVD sur ce cours d'eau par la signature d'un avenant à la convention de délégation qui sera joint au plan de chantier (cf. article 8.2) concerné par ces travaux.

La localisation des travaux est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PARCELLES CONCERNÉES PAR LES TRAVAUX

Les parcelles situées sur les communes listées à l'article 4 et concernées par les opérations d'entretien et de restauration du présent arrêté sont consultables dans le dossier déposé par le SMAVD et accessible sur rendez-vous dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou au siège du SMAVD.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DES ACTIONS ET TRAVAUX

Les travaux s'inscrivent dans le cadre d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) des cours d'eau des affluents de la Durance.

Les actions suivantes sont autorisées dans les conditions prévues par le dossier déposé par le bénéficiaire et sans préjudice des dispositions du présent arrêté :

<i>Axe A - Entretien courant</i>
<ul style="list-style-type: none"> - A1a Entretien de la végétation - Veille active - A1b Entretien de la végétation - Intervention sélective - A1c Entretien de la végétation - Intervention régulière - A2 Plantation d'un corridor rivulaire - A4 Proposition de solutions curatives de pollutions (dépôts de déchets et rejets) - A5 Gestion des espèces exotiques envahissantes et particulièrement la Renouée du Japon
<i>Axe B - Études techniques</i>
<ul style="list-style-type: none"> - B2 Restauration de la morphologie du cours d'eau par reprise de berge - B3 Restauration de la continuité écologique - B4 Reprise des ouvrages de franchissement sous-dimensionnés - B6 Etude de vulnérabilité
<i>Axe C - Veille de l'état</i>
<ul style="list-style-type: none"> - C2 Veille sur l'état génie-civil des ouvrages transversaux et longitudinaux
<i>Axe D - Communication</i>
<ul style="list-style-type: none"> - D1 Sensibilisation sur le fonctionnement général des cours d'eau - D3 Sensibilisation autour de la valorisation paysagère

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 – PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Article 7.1 – Information du démarrage des travaux

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par le SMAVD au moins 15 jours avant le début de l'intervention sur leurs parcelles.

Article 7.2 – Mise à disposition du bois

Le bénéficiaire met à disposition des propriétaires des terrains sur lequel il intervient, les bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux sur leur terrain si le propriétaire le demande. Dans le cas où le propriétaire ne souhaite pas garder le bois, le bénéficiaire assure, à sa charge, son évacuation.

Article 7.3 – Partage du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 7.4 – Servitude de libre passage et occupation temporaire du terrain

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du cours d'eau sont tenus de permettre, sans indemnités, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur la voie publique, le bénéficiaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines du cours d'eau.

Article 7.5 – Absence de participation financière des riverains

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains pour les actions prévues par cet arrêté.

ARTICLE 8 – PROCÉDURES ET COMMUNICATION LIÉES AUX CHANTIERS

Article 8.1 – Entreprises chargées des travaux

Le bénéficiaire se porte garant des entreprises qu'il emploie pour les travaux.

Il impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures sont tenues à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le personnel du chantier est formé et sensibilisé aux enjeux environnementaux.

Article 8.2 – Plan de chantier

À la suite des visites préparatoires, et dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau un **plan de chantier** comprenant :

- un état des lieux initial (frayères, zone humide, peuplement piscicole...),
- le programme/planning/calendrier détaillé des opérations,
- le descriptif technique des opérations,
- tous les plans et documents graphiques utiles,
- le protocole concernant la méthode de gestion des espèces invasives le cas échéant,
- les zones temporaires de stockage et la destination des déblais et embâcles en filière adaptée,
- les moyens mis en œuvre pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le cas échéant, le bénéficiaire doit moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux du plan de chantier en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Article 8.3 – Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un **plan d'intervention** est établi et intégré au **Plan d'Assurance Environnement (PAE)**. Il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Ce document est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, d'incidents ou accidents susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement :

- prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier, sans préjudice des mesures complémentaires que peut prescrire le préfet pour faire face à la situation,
- informer le service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.4 – Sécurité des zones de chantier et des opérations

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains, veille météorologique...). Dans le cas particulier d'un risque de crue, toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter la création d'embâcles et la pollution du milieu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement :

- interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du chantier (évacuation des engins...),
- informer le service chargé de la police de l'eau.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 8.5 – Compte rendu de chantier et plan de recollement

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il rassemble :

- un descriptif du déroulement des travaux,
- les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les incidents, accidents et pollutions accidentelles ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- un plan de recollement et une note analysant l'incidence des écarts observés avec ce qui était prévu dans le dossier ou le plan de chantier.

Ces comptes-rendus sont transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un mois à compter de la fin de chaque chantier.

Article 8.6 – Autres réglementations

Le chantier est conduit dans le respect de l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables. Notamment, les prescriptions réglementaires concernant la prévention du risque incendie pour le département des Bouches-du-Rhône doivent être respectées.

ARTICLE 9 – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Article 9.1 – Généralités

Les travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés.

Article 9.2 – Prévention de la pollution

Le chantier est maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier sont systématiquement triés, récupérés et évacués dans des filières adaptées par le bénéficiaire de la déclaration qui s'assure de la traçabilité.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de la vitesse d'écoulement sont mis en place, en tant que de besoin, pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages avant leur rejet.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier sont regroupées et situées hors zone inondable et hors zone humide. Elles sont réalisées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

Afin de protéger l'environnement contre la pollution par des lubrifiants et d'encourager le développement des produits biodégradables, l'utilisation de lubrifiants (huiles, graisses...) biodégradables ou satisfaisant aux critères et exigences fixés par la décision 2005/360/CE de la Commission européenne est obligatoire pour l'ensemble des sites de travaux sauf démonstration de leur incompatibilité avec les besoins du chantier.

Des espaces spéciaux sont réservés pour le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins. Ces opérations sont systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange sont évacués vers un centre de traitement agréé. Le stockage durable des lubrifiants et carburants s'effectue sur une zone imperméable et dans des fûts fermés,

et le stockage ponctuel dans des zones éloignées des cours d'eau, hors zone inondable et hors zone humide.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES HABITATS, DES ESPÈCES ET DE LA BIODIVERSITÉ

Article 10.1 – Généralités

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'assurer la protection des habitats et des espèces remarquables terrestres et aquatiques au sein du chantier et à proximité des zones de chantier :

- un écologue procède à une inspection avant chaque chantier, émet des prescriptions le cas échéant et suit le bon déroulement du chantier en lien avec la préservation de la biodiversité,
- les secteurs d'intérêt écologique (ripisylve, arbres et arbustes...) sont mis en défens,
- les emprises du chantier sont limitées au strict minimum et correctement signalées,
- les mesures nécessaires sont prises pour éviter de déstabiliser les berges,
- les éclaircissements de la végétation ne doivent pas impacter la luminosité,
- la circulation en haut des berges est limitée au strict minimum,
- les chemins, pistes, voies et plate-formes existantes sont utilisées en priorité,
- le passage des engins dans le lit mineur des cours d'eau est interdit.

Article 10.2 – Espèces protégées

Dans le cas où des espèces protégées seraient présentes, l'écologue définit les mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées et les propose au service Biodiversité Eau et Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement. Le cas échéant, une demande de dérogation au principe de conservation des espèces protégées doit être obtenue pour démarrer ou poursuivre les travaux.

Article 10.3 – Calendrier des travaux

Les travaux doivent prendre en compte les périodes de nidification de l'avifaune et les périodes de frai des poissons afin de ne pas nuire à leur reproduction. Aussi, sauf nécessité impérieuse :

- les abattages, les élagages et le débroussaillage sont proscrits entre les mois de mai et août afin de limiter les impacts sur la faune aviaire,
- les travaux pouvant avoir un impact direct sur le milieu aquatique devront être réalisés de mi-août à mi-janvier en zones à dominante cyprinicole et de mai à octobre en zones à dominante salmonicole tout en tenant compte du risque de crues.

En cas de nécessité, pour protéger la faune piscicole, une pêche de sauvegarde doit être réalisée avant les travaux et après avoir obtenu une autorisation spécifique à transmettre au service chargé de la police de l'eau 1 mois avant la date programmée de la pêche.

Article 10.4 – Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Le bénéficiaire s'assure que les bonnes pratiques de prévention de la dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes sont mises en œuvre sur chaque chantier. Il veille notamment à :

- vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés afin de garantir de ne pas importer des terres contaminées dans les secteurs à risques,
- replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales ou recouvrir par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu,
- nettoyer tout matériel susceptible d'être entré en contact avec des espèces invasives (godets, griffes de pelleuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) avant leur sortie du site, et à la fin du chantier.

Dans le cas où des espèces végétales exotiques envahissantes seraient présentes, un protocole d'élimination est établi, tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau et mis en œuvre. Le protocole retenu doit :

- être adapté à l'espèce et à la taille du foyer (arrachage, fauche/coupe/taille répétée/successive, dessouchage, décaissement des terres, pâturage...) ainsi qu'à son cycle végétatif (avant/après floraison...),
- permettre de minimiser la production de fragment de racines et de tiges et la dissémination de graines,
- identifier la filière d'élimination adaptée (compostage, méthanisation, mise en décharge, valorisation thermique...). Le compostage présente des risques certains de dissémination et doit être réservé aux

espèces et parties de végétaux à faible risque de reprise. Les déchets ligneux tels que les branches et branchages ne peuvent pas être traités par méthanisation. Enfin, la filière bois énergie (bûches) doit être réservée aux espèces ligneuses hors parties capables de bouturer. Le brûlage à l'air libre est interdit sauf dérogation expresse (article D.543-227-1 du code de l'environnement),

- prévoir un suivi ultérieur sur plusieurs années et des actions rapides en cas d'apparition de nouvelles populations.

Article 10.5 – Suivi écologique ultérieur

Le bénéficiaire établit un protocole de suivi écologique de l'impact des travaux. Celui-ci est tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 11 – REMISE EN ÉTAT APRÈS TRAVAUX

Toutes les parcelles occupées de façon temporaire lors du chantier sont remises en état a minima selon les opérations suivantes :

- évacuation de tous les éléments construits ou entreposés pour les besoins du chantier ;
- remise à la côte altimétrique avant travaux du terrain naturel ;
- décompactage des terrains naturels à nu et passage des disques ou équivalents pour restaurer un terrain naturel prêt à ensemençer ;
- ensemençement des espaces travaillés.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIONS A1 ET A2

article 12.1 – Actions de plantation d'un corridor rivulaire

Concernant les trois secteurs où il est prévu la plantation de ripisylves, le plan de chantier devra être complété d'une analyse justifiant la pertinence des actions de plantation d'un corridor rivulaire en comparaison d'une action visant le maintien d'un milieu ouvert et la reconnexion au lit majeur. Ces éléments devront permettre d'évaluer les impacts de la phase travaux et de la modification des habitats sur le long terme pour les espèces présentes dans ce milieu actuellement ouvert, en particulier dans le cas où des zones humides ou des espèces protégées seraient présentes.

article 12.2 – Actions d'entretien de la végétation

Concernant les actions d'entretien de la végétation prévue par le dossier sur les secteurs présentant des enjeux écologiques forts comme l'Abeou, le Réal et la Malautière, le plan de chantier devra détailler avec précision les interventions prévues et la sensibilité des milieux. En particulier :

- Pour le Réal, il est nécessaire de justifier, au regard de tous les enjeux (gestion du milieu et inondation), la nécessité d'intervenir sur un linéaire aussi important compte tenu de la présence de très rares formations d'embâcles traversants ayant un impact sur la ligne d'eau.

- Pour la Malautière : il est nécessaire de préciser si les actions conduisent uniquement à retirer des embâcles ou s'il est prévu des coupes d'arbres ou de l'élagage compte tenu du fait que cette ripisylve est assez fournie par rapport aux autres cours d'eau de la basse Durance et qu'elle présente des intérêts identifiés pour les chiroptères.

ARTICLE 13 – RÉCAPITULATIFS DES ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE

Article	Objet	Échéance
Art 8.1 et 8.3	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Tenu à disposition de la police de l'eau
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et Plan d'Assurance Environnement (PAE) intégrant le plan d'intervention en cas de pollutions accidentelles	
Art 8.2 et 12.1 et 12.2	Plan de chantier	15 jours avant le début des travaux
Art 8.3 et 8.4	Déclaration d'incident, d'accident et de pollution accidentelle	Immédiatement

Art 8.5	Compte rendu de chantier et plan de recollement	1 mois à compter de la fin de chaque chantier
Art 10.3	Demande d'autorisation de pêche de sauvegarde	1 mois avant la date prévue de la pêche de sauvegarde
10.4	Protocole d'élimination des espèces végétales exotiques envahissantes	Tenu à disposition de la police de l'eau
10.5	Protocole de suivi écologique de l'impact des travaux	Tenu à disposition de la police de l'eau

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 – Conformité au dossier et modifications

Les travaux objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et des dossiers de déclarations loi sur l'eau éventuels sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, notamment dans le cas où un seuil de la nomenclature IOTA devait être dépassé. Le cas échéant, le Préfet peut exiger une procédure loi sur l'eau et/ou une nouvelle déclaration d'intérêt général.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 15 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 – Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 – Publication et information des tiers

a) Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Cabannes, Noves, Jouques, Le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Saint-Paul-lès-Durance et Sénas et peut y être consultée ;

b) Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

c) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 20 – Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-préfète d'Arles,
- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Les Maires des communes de Cabannes, Noves, Jouques, Le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Saint-Paul-lès-Durance et Sénas,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

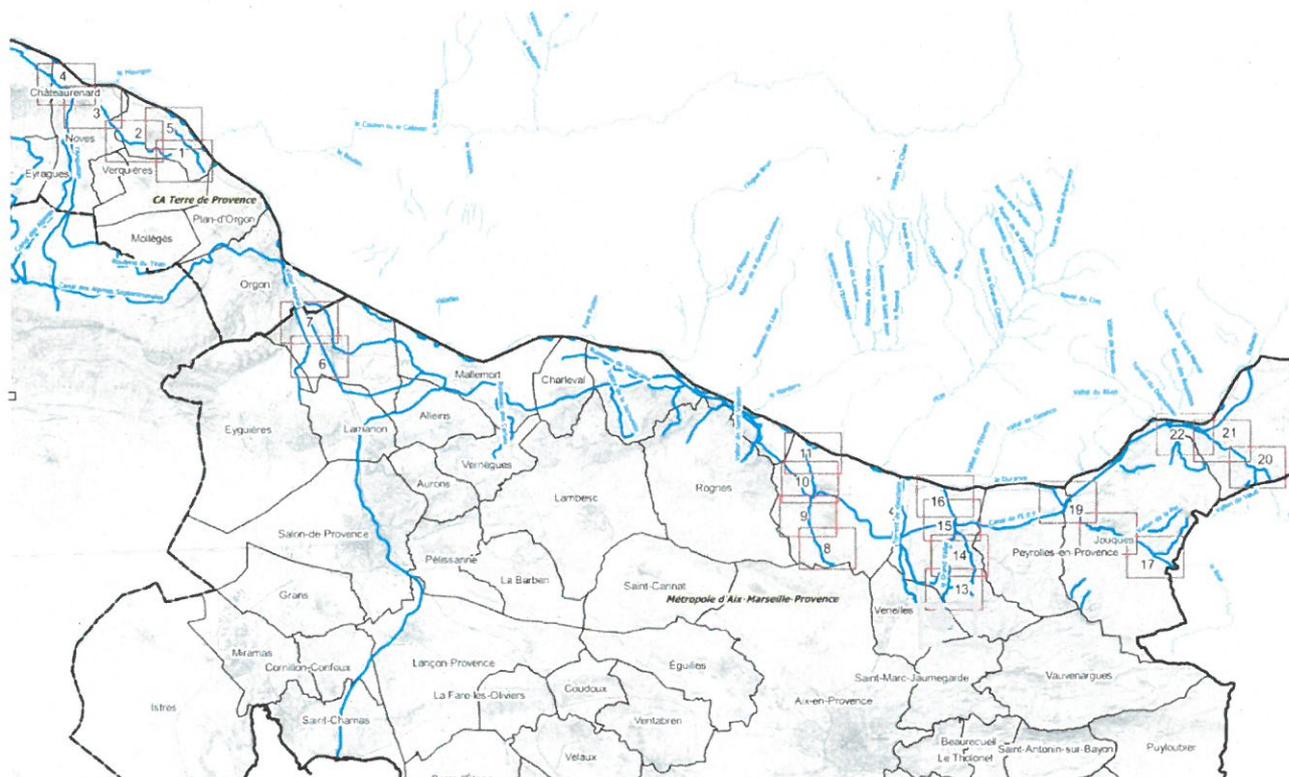
Marseille, le 19 JUIN 2024

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

Annexe 1 : Localisation du périmètre des travaux

Cartographie des tronçons de cours d'eau objets du présent arrêté :



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 104-2023 D1G/ED
DU 19 JUIN 2024